



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/14

Le 2 mai 2011

**Le Cambodge dépose une requête priant la Cour d'interpréter l'arrêt qu'elle a rendu le 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) et demande en outre que des mesures conservatoires soient indiquées d'urgence**

LA HAYE, le 2 mai 2011. Le Royaume du Cambodge a introduit, le 28 avril, par une requête déposée au greffe de la Cour internationale de Justice (CIJ), une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour, le 15 juin 1962, en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande). Le dépôt d'une telle requête donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle affaire. Le Cambodge a assorti sa demande en interprétation d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires. Cette dernière ouvre une procédure incidente dans le cadre de la nouvelle affaire.

### **Demande en interprétation**

A l'appui de sa demande en interprétation, le Cambodge invoque l'article 60 du Statut de la Cour, lequel dispose que : «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.» Il invoque également l'article 98 du Règlement de la Cour.

Dans sa requête, le Cambodge indique les «points contestés quant au sens et à la portée de l'arrêt», ainsi qu'il est prévu à l'article 98 du Règlement. Il y est notamment précisé que :

- «1) selon le Cambodge, l'arrêt [rendu par la Cour en 1962] se base sur l'existence préalable d'une frontière internationale déterminée et reconnue entre les deux Etats ;
- 2) selon le Cambodge, cette frontière est définie par la carte à laquelle se réfère la Cour à la page 21 de son arrêt, ... carte qui permet à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le Temple est une conséquence directe et automatique de la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouve le Temple... ;
- 3) selon [le Cambodge], la Thaïlande est tenue [en vertu de l'arrêt] de retirer son personnel militaire et autre des environs du Temple sur le territoire du Cambodge ... Cette obligation est énoncée d'une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région.»

Le Cambodge affirme que «[l]a Thaïlande est en désaccord sur tous ces points».

Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur l'article 60 du Statut de la Cour — précité. Le Cambodge précise notamment que, selon lui, «[a]ussi longtemps que le différend reste une affaire d'interprétation sur le sens et la portée de l'arrêt, le consentement de la partie opposée est cosubstantiel au consentement initial donné à la compétence de la Cour pour trancher le différend dans le cas d'espèce, comme cela fut établi pour cette instance par [l]e premier arrêt de la Cour rendu, sur sa compétence, en] 1961».

Le demandeur soutient dans sa requête que, si «la Thaïlande ne conteste pas la souveraineté du Cambodge sur le Temple — et seulement sur le Temple lui-même», elle remet en revanche en cause l'arrêt de 1962 dans son intégralité.

Le Cambodge expose que, «en 1962, la Cour [a] plac[é] le Temple sous la souveraineté du Cambodge parce que le territoire sur lequel il est situé est du côté cambodgien de la frontière», et que «[r]efuser la souveraineté du Cambodge sur cette zone au-delà du Temple jusqu'à ses «environs», c'est faire dire à la Cour que la ligne frontalière qu'elle a reconnue [en 1962] est erronée en totalité, y compris pour le Temple lui-même».

Le Cambodge souligne que sa demande a pour objet d'obtenir de la Cour qu'elle explique le «sens et ... la portée de son arrêt, dans la limite prescrite par l'article 60 du Statut». Il ajoute qu'une telle explication, «qui s'imposerait au Cambodge et à la Thaïlande, ... pourrait alors être la base pour enfin mettre fin à ce différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique».

S'agissant des faits à l'origine de la requête, le Cambodge rappelle qu'il avait introduit en 1959 une instance contre la Thaïlande et qu'un certain nombre de problèmes étaient survenus après que la Cour eut rendu en 1962 son arrêt sur le fond. Il fait par ailleurs état d'événements plus récents qui aurait directement motivé ladite requête (insuccès de certaines démarches visant à ce que les deux Etats conviennent d'une interprétation commune de l'arrêt de 1962 ; détérioration de leurs relations suite «aux discussions dans le cadre de l'UNESCO à propos de l'inscription du Temple sur la liste du Patrimoine mondial» ; incidents armés survenus entre les deux Etats en avril 2011).

Au terme de sa requête, le Cambodge prie la Cour de dire et juger que

«[l]'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elles a installés dans le temple ou ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif [de l'arrêt rendu par la Cour en 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte [mentionnée à la page 21 de l'arrêt de 1962 et] sur laquelle [l'arrêt] est basé».

### **Demande en indication de mesures conservatoires**

Le Cambodge a également déposé, le même jour, une demande tendant à ce que soient indiquées d'urgence des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut. Cet article dispose que «[l]a Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire».

Le demandeur explique notamment que, «depuis le 22 avril 2011, de graves incidents se sont produits dans la zone du Temple de Préah Vihéar, ... ainsi qu'à plusieurs endroits le long de ... [la] frontière entre les deux Etats, provoquant morts, blessés et évacuations de populations».

Le Cambodge précise que

«[d]e graves incidents armés se poursuivent au moment où est déposée la présente demande, incidents dont la Thaïlande porte l'entière responsabilité. Aussi, le Cambodge demande-t-il à la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires qui s'imposent en application des articles 41 du Statut, et 73 du Règlement de la Cour.»

Selon le demandeur,

«[l]'urgence s'impose, aussi bien pour sauvegarder les droits du Cambodge en attendant que la Cour se prononce - droits qui portent sur sa souveraineté, son intégrité territoriale, ainsi que sur l'obligation de non ingérence de la Thaïlande - que pour éviter l'aggravation du différend».

Le Cambodge explique en outre que

«si, par impossible, sa demande venait à être rejetée, et si la Thaïlande persistait dans son comportement, les dommages au temple de Préah-Vihéar, ainsi que des pertes irréremédiables en vies et en souffrances humaines qui résultent de ces affrontements, s'accroîtraient».

En conclusion, le Cambodge

«prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour :

- Un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du Temple de Préah-Vihéar.
- L'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du Temple de Préah Vihéar.
- L'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal.»

En outre, «[e]n raison de la gravité de la situation, et pour les raisons exprimées ci-dessus, le Cambodge prie instamment la Cour de bien vouloir prononcer d'urgence ces mesures, et de bien vouloir fixer à une date aussi rapprochée que possible la suite de la procédure».

---

Le texte de la demande en interprétation du Cambodge et celui de sa demande en indication de mesures conservatoires seront prochainement disponibles sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)), à la rubrique «Affaires». Les textes du Statut et du Règlement de la Cour sont, eux, disponibles à la rubrique «Documents de base».

L'ensemble des documents de la procédure contentieuse relatifs à l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), engagée en 1959 et achevée en 1962, sont disponibles sur le site Internet de la Cour : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org) à la rubrique «Affaires». Cliquer sur «Affaires contentieuses» puis sélectionner 1959 (année d'introduction) ou 1962 (année de conclusion). Un résumé détaillé de l'arrêt rendu par la Cour en 1962 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/45/4872.pdf>

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)